

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263•CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.
Année antérieure: 2.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS**1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**LOIS**

Loi L/96/012 du 22 juillet 1996, modifiant et complétant l'ordonnance n° 022/PRG/89 du 10 mars 1989 portant sur les pénalités du code de l'environnement. 1215

Loi L/96/013/ An du 24 juillet 1996, Ratifiant et promulguant l'accord de prêt signé le 16 mai 1996 entre la République de Guinée et la banque Arabe de Développement Economique Afrique (BADEA).

Loi L/96/014/An du 24 juillet 1996, Ratifiant et promulguant l'accord de prêt signé le 16 mai 1996 entre la République de Guinée et la banque Arabe de Développement Economique Afrique (BADEA).

LOI L/96/015/An du 24 juillet 1996, ratifiant et promulguant l'accord portant modification de la quatrième convention ACP/CE/CE de Lomé signé le 4 novembre 1995 à Maurice.

Loi L/96/016/An du 24 juillet 1996, portant ratification et promulgation du traité signé le 16 juin à Paris entre le Royaume d'Espagne et la République de Guinée sur le transfèrement des condamnés.

Loi L/96/017/An du 24 juillet 1996, ratifiant et promulguant l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie.

Loi L/96/018/An du 31 juillet 1996, ratifiant et promulguant l'accord de crédit n° 2839-GUI signé le 09 mai 1996 entre la République de Guinée et l'Association Internationale pour le Développement (IDA).

Loi L/96/19/An du 9 septembre 1996, portant loi organique relative aux conditions dans lesquelles les anciens Présidents de la République bénéficient d'avantages matériels et d'une protection.

ORDONNANCE

Ordonnance n° 004/AN du 27 août 1996, nommant un député comme membre de l'Assemblée Nationale

ARRETE

Ministère de l'Administration Territoriale
et de la Décentralisation

Arrêté A/96/5630/MATD/CAB/DNAP du 27 août 1996, portant agrément de l'Association "Organisation de Reflexion et d'Action Economique" (O.R.A.E.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de Bornage

1218

PARTIE OFFICIELLE**LOIS**

Loi L/96/012 du 22 juillet 1996, modifiant et complétant l'ordonnance n° 022/PRG/89 du 10 mars 1989 portant sur les pénalités du code de l'environnement. 1217

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit : 1217

Article 1: L'article 67 du code de l'environnement est modifié et Article complété comme suit:

1217 Article 67 nouveau: La fabrication, l'importation, la détention, la vente et l'utilisation des produits générateurs de déchets sont obligatoirement soumises à réglementation en vue de faciliter soit l'élimination, soit l'interdiction, selon le cas.

1217 Article 2: Les articles 95 à 114 de l'ordonnance 022/PRG/89 du 10 mars 1989 sont modifiés comme suit :

1217 Article 95 nouveau: Sera puni d'un emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende de 200.000 FG à 500.000 FG quiconque aura allumé un feu de brousse en violation des dispositions de l'article 16 de l'ordonnance 045/PRG/87 du 28 mai 1987 portant code de l'environnement.

1217 Article 96 nouveau: Sera puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 150.000 FG à 500.000 FG quiconque aura distribué, mis en vente ou utilisé en toute connaissance de cause des engrais pesticides et autres substances chimiques non conformes, aux listes établies conformément aux dispositions de l'article 18 du code de l'environnement, ou en infraction aux normes d'utilisation prescrites.

1218 Article 97 nouveau: Sera puni d'un emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende de 200.000 FG à 2.000.000 FG quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 19 du code de l'environnement relatives à l'obtention et au respect d'une autorisation préalable pour l'affectation, l'aménagement et l'utilisation du sol et du sous-sol.

1218 Article 98 nouveau: Sera puni d'un emprisonnement de 3 à 5 ans et d'une amende de 10.000.000 FG à 25.000.000 FG, le titulaire d'un titre minier ou d'un titre de carrière ou son représentant, qui n'aura pas respecté les engagements du plan de remise en état prévu à l'article 20 du code de l'environnement.

Article 99 nouveau: Sera puni d'un emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende de 50.000.000 FG à 250.000.000 FG, quiconque n'aura pas respecté les périmètres de protection de captage d'eau, ou aura contrevenu sciemment aux délais stipulés à l'article 25 du code de l'environnement et de ses textes d'application.

Article 100 nouveau: Sera puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans, et d'une amende de 1.000.000 FG à 50.000.000 FG, quiconque aura pollué les eaux continentales guinéennes en violation des dispositions des articles 27 et 31 du code de l'environnement.

Article 101 nouveau: Sera puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans, et d'une amende de 1.000.000 FG à 50.000.000 FG, tout propriétaire ou exploitant d'installation qui n'aura pas respecté les obligations mises à sa charge par les articles 28 et 29 du code de l'environnement.

102 nouveau: Sera puni d'un emprisonnement de 1 à 3 ans, et d'une amende de 50.000 FG à 300.000 FG, quiconque aura porté atteinte au réseau d'assainissement, conformément aux stipulations de l'article 30 du code de l'environnement.

Article 103 nouveau: Sera puni d'un emprisonnement de 1 à 3 ans, et d'une amende de 250.000.000 FG à 500.000.000 FG, quiconque aura pollué les eaux maritimes guinéennes, en violation des dispositions des articles 33 et 36 du code de l'environnement.

Article 104 nouveau: Sera puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans, et d'une amende de 10.000.000 FG à 25.000.000 FG tout capitaine ou responsable d'un navire ou d'un aéronef qui n'aura pas respecté les obligations mises à sa charge par l'article 37 du code de l'environnement.

Article 105 nouveau: Sera puni d'une amende de 10.000.000 FG à 50.000.000 FG tout capitaine de navire qui aura méconnu l'obligation de détenir le Certificat établi au terme de l'article du 6 du décret 201/PRG/SGG/89 du 8 novembre 1989 portant préservation du milieu marin contre toute forme de pollution.

Article 106 nouveau: Sera puni d'une amende de 100.000.000 FG à 500.000.000 FG tout capitaine de navire qui aura rejeté des hydrocarbures en violation des dispositions de l'article 14 du décret n° 201/PRG/SGG/89 du 8 novembre 1989.

Article 107 nouveau: Sera puni d'une amende de 5.000.000 FG tout capitaine de navire ne détenant pas à son bord le registre des hydrocarbures prescrit à l'article 15 du décret n° 201/PRG/SGG/89 du 8 novembre 1989.

Article 108 nouveau: Sera puni d'une amende de 10.000.000 FG à 15.000.000 FG, quiconque ne se soumette pas aux obligations d'autorisation édictées à l'article 25 du décret n° 201/PRG/SGG/89 du 8 novembre 1989.

Article 109 nouveau: Sera puni d'une amende de 10.000.000 à 25.000.000 FG, tout propriétaire ou exploitant d'une installation qui n'aura pas dans le délai imparti, satisfait aux obligations édictées à l'article 26 du décret.

Article 110 nouveau: Sera puni d'une amende de 10.000 à 1.000.000 FG quiconque aura pratiqué un rejet domestique en violation de l'article 28 du décret 201/PRG/SGG/89 du 08 novembre 1989 susvisé.

Article 111 nouveau: Sera puni d'une amende de 10.000.000 à 50.000.000 FG tout propriétaire ou exploitant d'installation ou de plate-forme offshore qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 30 du décret susvisé.

Article 112 nouveau: Sera puni d'une amende de 10.000.000 à 15.000.000 FG, quiconque aura violé la réglementation de la navigation dans les périmètres de sécurité visés à l'article 31 du décret susvisé.

Article 113 nouveau: Sera puni d'une amende de 1.500.000 à 15.000.000 FG, tout propriétaire d'épaves maritimes qui aura méconnu les obligations prescrites à l'article 31 du décret susvisé.

Article 114 nouveau: Sera puni d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 FG, tout capitaine de navire qui sera opposé, à l'inspection matérielle de son bâtiment, ou qui désobéi ou résiste même de manière passive aux agents chargés des actions prescrites aux articles 34 et 35 du décret susvisé.

Article 3: Les articles de 115 à 127 de l'ordonnance n° 022/PRG/

SGG/89 du 10 mars 1989 portant sur les pénalités du code de l'environnement sont modifiés ainsi qu'il suit:

Article 115 nouveau: Sera puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 1.000.000, à 5.000.000 FG quiconque aura méconnu ou contrevenu à l'autorisation requise à l'article du code de l'environnement.

Article 116 nouveau: Sera puni d'une amende de 250.000 à 250.000.000 FG quiconque aura altéré la qualité de l'air, en contrevenant aux dispositions des articles 41, 42 et 43 du code de l'environnement.

Article 117 nouveau: Sera puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 FG, quiconque aura porté atteinte aux espèces animales, végétales ou à leurs milieux naturels en infraction aux dispositions des articles 49, 50, 53, 54 et 56 du code de l'environnement.

Article 118 nouveau: Sera puni d'un emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende de 250.000 à 500.000 FG, quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 51 du code de l'environnement;

Article 119 nouveau: Sera puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 5.000 à 2.500.000 FG ou de l'une de ces peines seulement, quiconque aura enfreint aux dispositions prévues en matière de déchets par les articles 60 à 66 et l'alinéa 1er de l'article 67 du code de l'environnement.

Article 120 nouveau: Sera puni d'un emprisonnement de 3 à 5 ans et d'une amende de 25.000.000 à 100.000.000 FG, quiconque aura fabriqué, importé, détenu, vendu ou utilisé des produits générateurs de déchets en violation des dispositions de l'article 67, alinéa 2 du code de l'environnement.

La peine d'emprisonnement sera obligatoirement prononcée et la peine d'amende sera multipliée par 10 lorsqu'il s'agira des déchets radioactifs ou d'un déchet d'une toxicité équivalente. Les auteurs et complices de l'infraction visée à l'article 67, alinéa 2 seront contraints d'enlever et d'exporter dans un délai maximum de 30 jours, les déchets qu'ils auront importés et déposés sur le territoire national. Passé ce délai, il leur sera infligé une astreinte journalière et définitive de 500.000 à 1.500.000 FG.

Article 121 nouveau: Sera puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 50.000 à 5.000.000 FG, quiconque aurait fait fonctionner une installation classée en violation des dispositions des articles 72 à 74 du code de l'environnement et de ses textes d'application.

Article 122 nouveau: Sera puni de l'amende portée à l'article précédent, quiconque aura désobéi ou résisté de manière même passive aux agents de l'inspection des installations classées ou leur aura transmis des informations fausses ou inexactes.

Si la résistance est accompagnée de violence exercées sur la personne des agents chargés de l'inspection, le ou les auteurs seront passibles de peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans et au double de l'amende prévue à l'article précédent.

Article 123 nouveau: En cas de condamnation à une peine de police en violation des dispositions du décret n° 201/PRG/SGG/89 du 8 novembre ou des règlements pris pour son application, le juge fixe le cas échéant le délai dans lequel doivent être respectées les prescriptions qui ont été violées. En cas de non exécution dans le délai imparti, une amende de 1.000.000 à 5.000.000 FG peut-être prononcée par le tribunal.

Il peut en outre ordonner que ces travaux soient exécutés d'office aux frais du condamné.

Article 124 nouveau: Sera puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 500.000 à 2.500.000 FG quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 76 à 78 relatives à la détention et à l'utilisation des substances chimiques nocives ou dangereuses.

Article 125 nouveau: Sera puni d'un emprisonnement de 15 jours à 3 mois et d'une amende de 5.000 à 50.000 FG quiconque aura enfreint aux interdictions relatives aux bruits et odeurs conformément aux stipulations des articles 79, 80 et 81 du code de l'environnement.

Article 126 nouveau: Est punie d'une amende de 1.500.000 à 5.000.000 FG et d'une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans toute personne falsifiant les résultats d'une étude d'impact prévue à l'article 82 du code de l'environnement, en altérant volontairement les paramètres permettant la réalisation de l'étude d'impact.

Article 127 nouveau: Sera puni d'une amende de 250.000 à 1.000.000 FG tout exploitant d'une installation classée en violation des dispo-

sitions des articles 85 et 86 du code de l'environnement relatives au plan d'urgence.

Article 128 nouveau: Tout agent de l'administration qui se sera rendu coupable de complicité, de l'infraction prévue ci-dessus, sera puni du double de la peine.

DISPOSITIONS FINALES

Article 4: Sont abrogées toutes dispositions antérieures, contraires à la présente loi.

Article 5: La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 22 juillet 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/96/013/An du 24 juillet 1996, Ratifiant et promulguant l'accord de prêt signé le 16 mai 1996 entre la République de Guinée et la banque Arabe de Développement économique Afrique (BADEA).

L'Assemblée Nationale de la République de Guinée;

Vu les Dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77;

Après avoir délibéré, adopte:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1er: Est ratifié et promulgué l'Accord de Prêt signé le 16 mai 1996 avec la Banque Arabe de développement en Afrique (BADEA) mettant à la disposition de la République de Guinée un prêt d'un montant de 5.970.000 USD (cinq millions neuf cent soixante dix mille Dollars US) pour le financement du programme d'Aménagement de 1.200 hectares de bas fonds en Basse-Guinée.

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 24 juillet 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/96/014/An du 24 juillet 1996, Ratifiant et promulguant l'accord de prêt signé le 16 mai 1996 entre la République de Guinée et la banque Arabe de Développement Economique Afrique (BADEA).

L'Assemblée Nationale de la République de Guinée;

Vu les Dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77;

Après avoir délibéré, adopte:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1er: Est ratifié et promulgué l'Accord de Prêt signé le 16 mai 1996 avec la Banque Arabe de développement en Afrique (BADEA) mettant à la disposition de la République de Guinée un prêt d'un montant de 6.200.000 USD (six millions deux cent mille Dollars US) pour le financement du programme d'hydraulique villageoise dans la Préfecture de Macenta.

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 24 juillet 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/96/015/An du 24 juillet 1996, ratifiant et promulguant l'accord portant modification de la quatrième convention ACP/CE/CE de Lomé signé le 4 novembre 1995 à Maurice.

L'Assemblée Nationale après avoir délibéré, adopte:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1er: Est ratifié et promulgué l'accord portant modification de la quatrième convention ACP/CE/CE de Lomé signé le 4 novembre 1995.

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 24 juillet 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/96/016/An du 24 juillet 1996, ratifiant et promulguant du traité signé le 16 juin à Paris entre le Royaume d'Espagne et la République de Guinée sur le transfert des condamnés.

L'Assemblée Nationale après avoir délibéré, adopte:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1er: Est ratifié et promulgué le traité signé le 16 juin à Paris entre le Royaume d'Espagne et la République de Guinée sur le transfert des condamnés.

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 24 juillet 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/96/017/An du 24 juillet 1996, Ratifiant et promulguant l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie.

L'Assemblée Nationale de la République de Guinée;

Vu, les dispositions de la loi fondamentale, notamment en ses articles 59 et 77;

Après en avoir délibéré, adopte;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1er: Est ratifié et promulgué l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie.

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 24 juillet 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/96/018/An du 31 juillet 1996, ratifiant et promulguant l'accord de crédit n° 2839-GUI signé le 09 mai 1996 entre la République de Guinée et l'Association Internationale pour le Développement (IDA).

L'Assemblée Nationale de la République de Guinée;

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77;

Après en avoir délibéré, adopte:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1er: Est ratifié et promulgué l'accord de crédit n° 2839-GUI signé le 09 mai 1996 avec l'Association Internationale pour le Développement (IDA) mettant à la disposition de la République de Guinée un crédit d'un montant de 23.600.000 Droits de Tirage Spéciaux (vingt trois millions six cent mille DTS) pour le financement du Projet National des Services Agricoles (PSA II).

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 31 juillet 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/96/19/An du 9 septembre 1996, portant loi organique relative aux conditions dans lesquelles les anciens Présidents de la République bénéficient d'avantages matériels et d'une protection.

Vu l'article 36 de la loi fondamentale;

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Les anciens Présidents de la République ont droit à des avantages matériels et à une protection physique et morale.

TITRE II: DES AVANTAGES MATERIELS

Article 2: Les anciens Présidents de la République ont droit, aux frais de la République, à

- 1) - une allocation dont le montant est égal à six mois de traitement au moment de la cessation des fonctions;
- 2) - une indemnité mensuelle dont le montant est égale aux 2/3 du traitement de base mensuel du Président en titre;
- 3) - un secrétariat personnel;
- 4) - une habitation décente ou une indemnité de logement s'il ne dispose déjà d'une propriété foncière bâtie;
- 5) deux voitures à usage personnel avec chauffeur;
- 6) des soins médicaux pour eux, leurs épouses et leurs enfants mineurs;
- 7) un passeport diplomatique pour eux et leurs épouses;
- 8) en cas de décès, une pension de réversion d'un montant égal à 80% du traitement est alloué aux veuves et aux enfants mineurs.

TITRE III: DE LA PROTECTION PHYSIQUE ET MORALE

Article 3: Les anciens Présidents de la République ont droit, leur vie durant, aux frais de la République; à:

- un aide de camp dont le grade ne doit pas être inférieur à celui d'un capitaine, et le choix à l'initiative du bénéficiaire lui est laissé;
- une garde permanente de leur habitation.

Article 4: Les anciens Présidents de la République bénéficient d'une immunité permanente en ce qui concerne les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 5: Les anciens Présidents de la République sont protégés contre les offenses, les injures et les calomnies dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessous. Ils ne peuvent ni être cités ni être convoqués devant un tribunal, même à titre de témoin.

Article 6: Toute personne qui, soit par des discours, cris ou menaces dans les lieux ou réunions publics, soit par des écrits imprimés, dessins, gravures, graffitis, peintures, caricatures, emblèmes, images, ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image, vendu ou distribué, mis en vente ou exposé dans les lieux ou réunions publics, soit par autre moyen de communication audiovisuelle, aura offensé, diffamé, injuré ou calomnié un ancien Président de la République est passible d'une peine d'emprisonnement d'un an à six mois et d'une amende de 200.000 à 2.000.000 FG, ou de l'une de ces deux peines seulement.

TITRE IV: DES FUNERAILLES ET HONNEURS FUNEBRES MILITAIRES

Article 7: Les anciens Présidents de la République ont droit, à leur décès, à des funérailles nationales et aux honneurs funèbres militaires.

TITRE V: DES DISPOSITIONS FINALES

Article 8: La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 9: La présente loi sera publiée au Journal Officiel de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 9 septembre 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Ordonnance

Ordonnance n° 004/AN du 27 août 1996, nommant un député comme membre de l'Assemblée Nationale.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Vu l'article 51 de la loi fondamentale notamment en son alinéa 2;

Vu la loi organique n° 91/12/CTRN du 23/12/91 en son article L 121, alinéa 5 et 6;

Vu le décret n° 96/110/PRG/SGG du 22 août 1996 de Monsieur le Président de la République nommant M. Mamadou Kéita, Député à l'Assemblée Nationale en qualité de gouverneur de la Région Administrative de Labé.

Ordonne:

Article 1er: Monsieur Babara Fofa, professeur, quarante troisième sur la liste nationale présentée par le PUP aux élections législatives du 11 juin 1995, occupe le siège laissé vacant par le Député Mamoudou Kéita, appelé à une fonction administrative.

Article 2: La présente ordonnance qui prend effet à compter de sa date de signature sera publiée au Journal Officiel de la République et communiquée partout où besoin sera.

El Hadj Boubacar Biro Diallo

ARRETE

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté A/96/5630/MATD/CAB/DNAP du 1er août 1996, portant agrément de l'Association organisation de réflexion et d'action économique.

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation;

Article 1er: est agréée en qualité d'Association apolitique et à but non lucratif, l'Organisation de Réflexion et d'Action Economique, en abrégé "O.R.A.E."

Le siège social de l'O.R.A.E. est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 2: L'O.R.A.E. se fixe pour objectif:

- de contribuer à la promotion de tous les secteurs de l'économie Guinéenne en mobilisant ses moyens, ses relations et son savoir faire afin de soutenir les efforts publics et privés dans le domaine du développement économique;

- d'encourager, d'assister, d'orienter les investisseurs et de participer aux recherches de financements privés au près des bailleurs de fonds pour l'Etat et Secteur privé;

- de contribuer de façon active et dynamique à la réalisation de tous les projets capables d'assurer le développement de la Guinée;

- de créer et de développer l'idée d'un partenariat nouveau et fécond entre hommes d'affaires guinéens et étrangers.

Article 3: Dans le cadre de la réalisation de ses objectifs, l'ORAE doit déposer tous les six (6) mois, au Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, un rapport d'activités.

Article 4: Sous peine de dissolution, l'ORAE doit se conformer strictement aux dispositions de ses statuts déposés au Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 5: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 août 1996
Dorank Assifat Diasseny

PARTIE NON OFFICIELLE**Avis de Bornage d'un immeuble aux fins d'immatriculation au Bureau de la Conservation Foncière de Conakry.**

Texte: Il sera procédé respectivement les 20, 24 et 26 septembre 1996 à 10 heures et jours suivants, par Monsieur Mamady Komah géomètre-expert agréé B.P.: 1086, Tél: 41.39.77 Conakry au bornage des immeubles ci-après:

01/ De l'immeuble sis à Boulbinet formant la parcelle 15 du lot 41, objet de l'arrêté n° 98 du 27 août 1996 au compte de Monsieur Ahmed Salem, directeur général Safci.

02/ De l'immeuble sis à Madina formant la parcelle n° 11 lot 7 du plan cadastral de Madina au compte de Toram's gérant ASHOK SHAMBHOMAL VASWANI.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République directement sur le site, au cabinet et aux Mairies de Kaloum et Matam.

Mamady Koman
Géomètre -Expert Agrée.

Avis de Bornage d'un immeuble aux fins d'immatriculation au Bureau de la Conservation Foncière de Conakry.

Texte: Sur requête de Monsieur Ibrahima Kégnéko Diallo, il sera

procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert BP: 3456 Tél: 42.10.19 quartier Minière, le 17 octobre 1996 à 10 heures et jours suivants, au bornage de deux domaines sis, l'un dans le secteur de Kassogna (Yéfory) et l'autre dans le secteur de Fassiyan (Yéfory) du district de Sanoyah/Km 36.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République sur les sites, au Cabinet, au district de Sanoyah/Km 36.

Saa Benjamin Sandouno

Avis de Bornage d'un immeuble aux fins d'immatriculation au Bureau de la Conservation Foncière de Conakry.

Texte: Sur requête de Monsieur Alfa Amadou Diallo, il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert BP: 3456 Tél: 42.10.19 quartier Minière, le 14 octobre 1996 à 10 heures et jours suivants, au bornage de deux domaines sis, l'un dans le secteur de Kassogna (Yéfory) et l'autre dans le secteur de Fassiyan (Yéfory) du district de Sanoyah/Km 36.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République sur les sites, au Cabinet, au district de Sanoyah/Km 36.

Saa Benjamin Sandouno

Nouvelle Imprimerie du Kaloum (N.I.K) Dépôt Légal n° 17 - 1996